

REGLEMENT INTERIEUR



DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE Année 2017 - 2018

Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire des écoles publiques de la commune :

- école élémentaire, ERÔME et GERVANS
- école maternelle, SERVES SUR RHÔNE

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs:

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner.
- Apporter une alimentation saine et équilibrée
- Découvrir de nouvelles saveurs
- Apprentissage des règles de vie en communauté

Ouverture :

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

La cantine scolaire fonctionne de 11h50 à 13h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directions d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et des établissements scolaires.

La distribution des repas est scindée en deux services:

ARTICLE 1 : ADMISSION

Bénéficiaires

Les bénéficiaires du service sont, les élèves de l'école élémentaire publique Jean MERMOZ de GERVANS n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Les enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de restauration en retirant un plateau repas.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire et liée à des contraintes de notre nouveau prestataire de service qui nous livre les repas.

Un service d'inscription par internet est mis en place pour la rentrée scolaire 2017 /2018.

En se connectant les familles accèdent à leur calendrier et cochent les jours où l'enfant déjeune à la cantine.

Les inscriptions se font au mois, à l'ouverture de la période la Mairie de GERVANS vous avertira par mail.

Il est possible d'annuler une (ou plusieurs) inscriptions en respectant les mêmes délais, cela crédite votre compte d'autant de repas annulés.

Un oubli d'inscription sur le planning conduit néanmoins les parents à devoir laisser leur enfant à la cantine scolaire, il est impératif de le signaler le jour même avant 9h : par téléphone au 04 75 03 30 69

Le repas sera alors facturé **au tarif exceptionnel de 5 euros** pour raisons pénalisantes de commande tardive.

Si pour un imprévu de dernière minute (Décès, accident, horaire modifié, etc...) ou en cas d'absence imprévisible (maladie par exemple), les parents doivent prévenir au plus tôt: par téléphone au 04 75 03 30 69. Sur présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif, le repas ne sera pas décompté.

En cas de départ dans la matinée d'un enfant, le repas est facturé.

Ce principe ne s'applique pas en cas d'absence de l'enseignant (grève ou absence).

Conditions d'inscription:

La mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

En cas d'impayé de l'année précédente, la réinscription est refusée tant que la dette n'est pas régularisée.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la Mairie par mail: mairie-gervans@wanadoo.fr

ARTICLE 3: REPAS

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Afin de planifier les commandes, les familles doivent indiquer avec précision, lors de l'inscription, les jours où leurs enfants déjeuneront. Toute modification de régime devra être portée à la connaissance de la Mairie, par écrit.

ARTICLE 4: TARIF

Le tarif des repas est fixé pour chaque année scolaire par le Conseil Municipal.

Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, les frais de personnel (service, surveillance), les frais d'entretien et d'amortissement des locaux et du matériel et du coût des fluides, déduction faite de la participation financière de chaque Municipalité.

ARTICLE 5: PAIEMENT

Celui-ci se fait par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèce (Prévoir l'appoint) directement en Mairie.

Lors de l'inscription, à chaque connexion, le dû ou le crédit est affiché.

Aucune inscription n'est validée sans règlement des dettes antérieures.

ARTICLE 6: TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES – ACCIDENT

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions des écoles.
L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine.

Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

ARTICLE 7: SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h30).

Dès agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 11h50 et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h30.

Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à midi.

Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

En sortant de classe:

- se présenter au personnel communal en charge de la surveillance.
- passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.

En entrant dans la salle de repas :

- s'asseoir calmement à leur place qui pourra être imposé par le personnel communal
- attendre calmement d'être servi
- manger calmement
- être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service

En quittant la salle de repas :

- ranger leur chaise
- sortir calmement sur demande du personnel

ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- 1-Courir et chahuter dans le couloir en entrant et en sortant**
- 2-Pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains**
- 3-Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes**
- 4-Jouer à table**
- 5-Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades**
- 6-Détériorer volontairement du matériel**
- 7-Etre violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)**
- 8-Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)**
- 9-Pénétrer dans la salle de repas avec des objets (valeur) ou des produits dangereux.**

Eu égard à leur gravité particulière les cas d'incivilité (4, 5, 6, 7,8 et 9) pourront donner lieu à exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas (1, 2, 3), l'enfant recevra un avertissement. Au troisième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'élue déléguée à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence, dans les cas visés aux 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l'infraction, sans information préalable des parents qui seront, immédiatement avisés par notification à leur domicile effectuée par le Maire de la domiciliation de la cantine accompagné du Maire de domiciliation de l'enfant. Dans tous les cas le Directeur de l'école sera informé.

ARTICLE 9 : OPPOSABILITE

Le présent règlement est remis au moment de la rentrée scolaire.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci-dessous.

Le Maire de la Commune de GERVANS



A RETOURNER A LA MAIRIE

Mr et Mme

Parents de l'enfant

En classe de (Nom de l'enseignant)

- atteste avoir pris connaissance du règlement de cantine.
- accepte le règlement de cantine.

Date:

Signatures:

Le Père et La Mère ou Le représentant légal